

COMMUNE DE SAULZET

REGLEMENT

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Cadre et portée du règlement

Chapitre II – Nature et définition des eaux déversées

Article 3 – Définition des eaux usées domestiques

Article 4 – Définition des eaux pluviales

Article 5 – Définition des eaux industrielles

Article 6 – Nature du réseau d'assainissement

Article 7 – Déversements interdits

Chapitre III- Eaux usées domestiques

Article 8 – Obligation de raccordement des eaux usées

Article 9 – Modalités techniques du branchement

Article 10 – Demande de branchement

Article 11 – surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 13 – Frais d'établissement des branchements

Article 14- Redevance d'assainissement

Chapitre IV – Eaux pluviales

Article 15 – Conditions de raccordements pour le rejet des eaux pluviales

Article 16 – demandes de branchements et obligations

Chapitre V – Eaux usées industrielles

Article 17 – Conditions de raccordement

Article 18 – Caractéristiques techniques

Article 19 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Chapitre VI – Les installations sanitaires intérieures

Article 20 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Article 21 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 22 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 24 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 25 – Pose de siphons

Article 26 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 27 – Broyeurs d'éviers

Article 28 – Descentes de gouttières

Article 29 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 30 – Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre VII – Dispositions administratives

Article 31 – Infractions et poursuites

Article 32 – Voies de recours des usagers

Article 33 – Mesures de sauvegarde

Chapitre VIII – Dispositions d'application

Article 34 – Paiement

Article 35 – Demande de dégrèvement de la part « assainissement »

Article 36 – Date d'application

Article 37 – Modifications du règlement et tarifs

Article 38 – Clauses d'exécution

Annexes : demande de branchement

Imprimé de conformité

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du Règlement :

L'objet du présent règlement a pour but de définir les conditions et les modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 – Cadre et portée du règlement :

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et plus particulièrement en référence au règlement sanitaire départemental ainsi qu'au code de la santé publique.

Il s'applique à tous les usagers du réseau d'assainissement et définit les relations entre les usagers et le service municipal de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Chapitre II – Nature et définition des eaux déversées

Article 3 - Définition des eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent :

- ❖ Les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lessive...)
- ❖ Les eaux vannes (WC)

Article 4 – Définition des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de source ne sont considérées comme des eaux pluviales, leurs régimes est défini dans le code civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur.

Article 5 - Définition des eaux industrielles :

Les eaux industrielles rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique de l'eau. Sont donc directement concernées les activités professionnelles (industries, artisans...) ainsi que les installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Le déversement des eaux industrielles est obligatoirement soumis à une **autorisation préalable de la commune de Saulzet.**

Article 6 – Nature du réseau d'assainissement :

Les plans du réseau sont consultables en mairie sur rendez-vous avec le Maire ou un adjoint.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie de Saulzet sur la nature du réseau desservant sa propriété.

▪ Article 6-1 : Réseau séparatif :

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement,

Les eaux industrielles telles que définies à l'article 5.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

Les eaux définies à l'article 4.

Article 7 – Déversements interdits dans le réseau d'assainissement domestique :

- Le contenu des fosses d'accumulation, des fosses septiques..
- Les eaux de vidange des bassins et piscines
- Les eaux de source ou eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de consommation)
- Les graisses et les produits hydrocarbures
- Les huiles usagées
- D'une façon générale, tout produit (solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration).

Chapitre III- Eaux usées domestiques

Article 8 – Obligation de raccordement des eaux usées :

En vertu de l'article L1331.1 du nouveau Code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire pour tout immeuble raccordable, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau ou de la date à laquelle la non-conformité de l'évacuation des eaux usées a été reconnue par le service de contrôle de l'assainissement.

Toutefois aucun délai ne saurait être accordé au raccordement des eaux usées lorsqu'il y a trouble de voisinage, problème de salubrité ou de pollution engendrant un risque pour la santé publique. Il en est de même pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif.

Par ailleurs un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui dessert la parcelle sur laquelle il est implanté, doit être considéré comme raccordable, le dispositif de relevage nécessaire restant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- **Article 8-1 sanctions**

Pendant le délai de deux ans, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé publique tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la collectivité pourra majorer la somme dans la limite de 100% jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'un assainissement autonome.

Article 9 - Modalités techniques du branchement :

- **Article 9-1 : définition du branchement**

Le branchement, est la canalisation située sous la voie publique aboutissant au réseau public d'assainissement et partant du regard individuel de branchement situé en limite de propriété, à l'extérieur de celle-ci et le plus près possible de l'alignement.

Le branchement, agréé par le service d'assainissement de la commune permettant le raccordement au réseau public, comprend, depuis la canalisation publique :

- ❖ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ❖ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Les travaux prolongeant le branchement et situés hors domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné.

▪ **Article 9-2 : Etablissement du branchement :**

L'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par une entreprise habilitée par la commune.

Le service d'assainissement de la commune détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vue de la demande.

Celle-ci accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, le service d'assainissement communal demandera à tous les propriétaires d'immeubles riverains leurs raccordements au nouveau réseau.

Les raccordements ainsi réalisés sont incorporés au réseau public d'assainissement de la commune de Saulzet.

Article 10 - Demande de branchement :

Il est interdit de se raccorder au réseau d'assainissement sans autorisation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement communal à la mairie.

Cette demande, formulée selon le modèle type figurant en annexe, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement communal et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement communal et l'autre remis à l'usager.

Article 10-1 validation de la conformité des travaux de branchement :

Imprimé en annexe a retourner en mairie dès la fin des travaux.

Article 11 – Surveillance, entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public :

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement communal.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement communal pour entretien et réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement communal est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 12- Conditions de suppression ou de modification des branchements :

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise habilitée par le service d'assainissement communal aux conditions d'un branchement neuf.

Article 13 – Frais d'établissement des branchements :

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par une entreprise habilitée.

Article 14 – Redevance d'assainissement :

En application des articles R2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé ou raccordable (selon l'article 8 du présent règlement) à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (calculée en fonction du volume d'eau relevé au compteur).

Pour les branchements neufs, celle-ci sera calculée à partir du relevé du compteur suivant la date de mise en service.

Chapitre IV- Eaux pluviales

Article 15 – Conditions de raccordements pour le rejet des eaux pluviales

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissèlement peut être rejeté au réseau d'eau pluvial.

Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées.

Dans le cas des réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau pluvial totalement distinct du réseau d'eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quel niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement des sources souterraines ou de la nappe phréatique dans les réseaux publics sont interdits.

Article 16 – demandes de branchements et obligations

Article 16-1 : demande de branchement

La demande sera faite dans les mêmes conditions définies à l'article 10.

Article 16-2 : servitude naturelle d'écoulement

En application de l'article 640 du Code Civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement **sans que la main de l'homme y ait contribué.**

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 16-3 : aggravation de la servitude d'écoulement

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établi par l'article 640 du Code Civil, le raccordement au réseau d'eaux pluviales est soumis à l'autorisation de la collectivité, une indemnité pourra être demandée au propriétaire.

Chapitre V – Raccordement des eaux usées industrielles

Article 17- conditions de raccordement

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du nouveau Code de la santé publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 18- Caractéristiques techniques :

Les canalisations de collecte des eaux usées (WC, éviers...) et des eaux industrielles devront être séparées jusqu'au dispositif de prétraitement des eaux industrielles lorsque celles-ci est rendu obligatoire par le service de l'assainissement communal.

De plus les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement communal, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commune, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement communal. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement communal. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 19 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels :

En application des articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant les eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Chapitre VI- les installations sanitaires intérieures

Article 20- Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures :

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 21- Raccordement entre domaine public et domaine privé :

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Articles 22 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance :

Conformément à l'article L 1331-5 du nouveau code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement communal pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du nouveau code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 23 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, les sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. **Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 25- Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 26 – Colonnes de chutes d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 – Broyeurs d'éviers :

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 28 – Descente des gouttières :

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 30- Mise en conformité des installations intérieures :

Le service de l'assainissement communal se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VII – Dispositions administratives

Article 31- Infractions et poursuites :

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement communal, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32- Voies de recours des usagers :

En cas de faute du service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 33 – Mesures de sauvegarde :

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention. Le service de l'assainissement communal pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement communal.

Chapitre VIII- Dispositions d'application

Article 34 – Paiement :

Le forfait entretien branchement est payable annuel à terme échu. Il en est de même des taxes d'assainissement évaluées à partir des volumes d'eau relevés au compteur et des redevances pour modernisation des réseaux de l'Agence de l'eau.

Article 35- Demande de dégrèvement de la part « assainissement » :

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même sa consommation indiquée par son compteur d'eau potable.

Cependant, conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, l'utilisateur pourra solliciter un dégrèvement de la part « assainissement » de sa facture sous réserve que :

- L'abonné ait obtenu un dégrèvement pour sa consommation d'eau potable (justificatif à fournir)
- Il n'y ait pas faute ou de négligence manifeste de sa part
-

Article 36 – Date d'application :

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du

01 JAN. 2016

Article 37 – Modifications du règlement et tarifs :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Municipal

Article 38 – Clauses d'exécution :

Le Maire, les représentants de la collectivité, les agents du service de l'assainissement communal habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement d'assainissement collectif.

Vu et approuvé par le Maire de Saulzet en application de la délibération du Conseil Municipal du 17/07/2015

